

totale de *mille cent quarante-neuf francs quinze centimes*
(1,149 fr. 15), savoir :

omis aux rôles des années 1885 1886 1887 et 1889	}	Contribution personnelle.....	460 »	
		Frais d'avertissement.....	2 30	
			<hr/>	462 30
		Patentes fixes.....	575 »	
		— proportionnelle.....	72 45	
		Formules de patentes.....	57 50	
		Frais d'avertissement.....	1 90	
			<hr/>	686 85
		Total.....		<u>1,149^f 15</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 185. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1890.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle des patentes et des licences de l'archipel Tua-